

Réparation du tort moral

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit fédéral réglant exhaustivement la question, il convient de consulter avant tout la [fiche fédérale](#) traitant du tort moral : le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière.

Soulignons que le tort moral est également traité dans les fiches suivantes :

- Protection de la personnalité, [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#);
- Aide aux victimes d'infractions, [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#).

Descriptif

Le principe qui s'applique est :

Art. 49 du Code des Obligations:

- Celui qui subit une atteinte illicite à **sa personnalité** a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

La demande de réparation pour tort moral est à distinguer de la demande d'indemnisation. En effet, si la première a pour but de compenser l'atteinte à la personnalité, la seconde a pour objectif de combler les éventuels frais financiers en lien avec l'infraction (par exemple: les frais de santé).

Procédure

Les demandes de réparation du tort moral doivent être déposées auprès du **tribunal de district** à l'aide d'un formulaire qui peut être [téléchargé](#) sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice (Valais).

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

- Site internet du Service juridique de la sécurité et de la justice (Valais)
- Code des obligations Suisse

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Centre de consultation LAVI Valais romand (Sion)
Tribunaux de district

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site internet du canton du Valais - Aide aux victimes d'infractions